

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 177.665 du 7 décembre 2007

A.109.087/VIII-2525

En cause :           **DONY** Freddy Léopold Victor Marcel,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Mes Alain FRANKEN et Jean VIVARIO, avocats,  
                          boulevard de la Sauvenière 91  
                          4000 Liège,  
  
                          contre :  
  
                          **la Poste.**

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2001 par Freddy Léopold Victor Marcel DONY qui demande "l'annulation pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir de l'acte administratif qu'est le dossier de signalement notifié à l'intéressé le 18 juin 2001";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 28 septembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 28 septembre 2007, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.